



**Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par BO

Marseille le  9 NOV. 2025

**Arrêté préfectoral n°2025-221 portant mise en demeure et mesures  
conservatoire à l'encontre de l'Association Syndicale Libre (ASL)  
située sur la commune de Vitrolles**

La préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
préfète des Bouches-du-Rhône par intérim,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.181-46, L.511-1, L.512-1, L.512-5, L. 514-5, R. 512-33 ;

**VU** le décret du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Isabelle EPAILLARD en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juin 2010 délivrés à l'Association Syndicale Libre (ASL) du 49 avenue de l'Europe sur le territoire de la commune de Vitrolles ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 juin 2025 ;

**Considérant** que l'Association Syndicale Libre (ASL) exploite un entrepôt couvert constitué de trois bâtiments soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, implantée au 49 avenue de l'Europe sur la commune de Vitrolles,

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des modifications ont été réalisées sur les installations sans que l'exploitant n'ait pu justifier de leur caractère non notable et de leur conformité à la réglementation qui leur est applicable,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux articles suivants :

- 1.3, 1.5.2, 1.7.1, 1.7.2, et 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 ;
- 1.8.2 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 ;
- R.181-46 du code de l'environnement.

**Considérant** que lors de la visite du 15 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'ASL ne s'est pas fait connaître par l'administration suite à la modification apportée par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il a été constaté plusieurs manquements ci-dessous énoncés ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les conditions constructives applicables au site ont été mises en œuvre constituant ainsi un manquement à l'article L513-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les bâtiments existants ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 en raison de la présence de mezzanines non autorisées au sein des trois bâtiments et de la constitution d'une cellule supplémentaire dans le bâtiment 1 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 et 3 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2010 ;

**Considérant** que l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance afin de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks des matières entreposées conforme à la réglementation en vigueur et que, de ce fait, il n'est pas en mesure de justifier les quantités et les matières des produits stockés,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas pu justifier le respect des volumes d'activités autorisés par son arrêté préfectoral ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériels du 11 avril 2017 ;

**Considérant** également que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les détecteurs linéaires optique présents dans les 3 bâtiments sont conformes au référentiel APSAD R7, notamment suite aux modifications apportées après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral en vigueur ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

**Considérant** aussi que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des éléments justifiant l'organisation d'exercice de défense contre l'incendie ;

**Considérant** enfin qu'aucun élément justifiant la formation du personnel et des intervenants externes sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention n'a été présenté ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Association Syndicale Libre (ASL) du 49 avenue de l'Europe de respecter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 25 septembre 2025 ;

**Considérant** les observations formulées par l'exploitant par courriel le 7 octobre 2025 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

### ARRETE

**Article 1** - L'ASL du 49 Avenue de l'Europe, dont le siège social est situé 49 Avenue de l'Europe – 13127 Vitrolles, exploitant un entrepôt couvert soumis à la rubrique 1510 est mise en demeure de respecter les prescriptions ci-après :

Référence réglementaire	Actions correctives et justificatifs attendus	Délais
article L513-1 du code de l'environnement	- Transmettre un document permettant de justifier l'engagement d'un audit de l'entrepôt afin de déterminer les périmètres concernés par la rubrique 1510 ainsi que le volume d'activités correspondant	1 mois
	- Transmettre un document présentant le positionnement de l'exploitant suite à la modification de la rubrique 1510 ; pour ce faire :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir un élément justifiant la programmation de l'analyse du positionnement</li> </ul>	2 mois
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmettre le document demandé</li> </ul>	6 mois
code de l'environnement, article R 181-46	- Transmettre un porter à connaissance pour régulariser la situation administrative de ses installations justifiant du caractère notable ou non, et du caractère substantiel ou non des modifications identifiées, à savoir, les mezzanines dans les cellules B4 et C1, les modifications du bâtiment 1 ainsi que des éventuelles autres modifications notables ;	
arrêté préfectoral du 25/05/2007, article 1.3, 1.5.2, 1.7.1, 1.7.2, et 7.3.2.1	- Apporter la preuve de la conformité réglementaire des installations exploitées en :	
arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.8.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournissant un justificatif de la commande passée au prestataire chargé de l'élaboration du porter à connaissance</li> </ul>	2 mois
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déposant ledit porter à connaissance auprès du préfet</li> </ul>	6 mois
arrêté préfectoral du 25/05/2007, article 7.3.2	- Transmettre les éléments justifiant que les conditions constructives prescrites par les arrêtés préfectoraux du 25 mai	15 jours

Référence réglementaire	Actions correctives et justificatifs attendus	Délais
arrêté préfectoral complémentaire du 02/06/2010, article 3	2007 et du 02 juin 2010 sont respectées	
arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 1.4	- transmettre l'état des stocks de matières réels de l'ensemble du site	2 mois
	- transmettre les éléments justifiant l'engagement d'une démarche de mise en place une méthode permettant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'obtenir un état des stocks représentatif des quantités réelles de produits dans chaque cellule par type de produit</li> <li>• de justifier le respect des seuils des rubriques ICPE,</li> </ul>	6 mois
	- transmettre les éléments justifiant l'efficacité de la méthode mise en place	9 mois
arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Point 12	- justifier que le dispositif de détection automatique d'incendie dans chacun des 3 bâtiments est en adéquation avec le mode d'exploitation ;	3 mois
	- transmettre les éléments justifiant que la démarche pour le contrôle des DLO par un organisme agréé en vue de l'obtention de l'attestation N7 est initiée suite aux modifications constatées dans les 3 bâtiments	1 mois
arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 13	- transmettre les éléments justifiant les formations du personnel et des intervenants externes sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	2 mois
	- justifier la programmation d'un exercice de défense contre l'incendie - transmettre un élément justifiant la programmation d'une formation à la manœuvre des moyens de secours du personnel sur tout le site.	1 mois

À l'issue de chacune des échéances mentionnées ci-dessus, l'exploitant transmet les justificatifs de mise en conformité à monsieur le préfet en mettant en copie l'Inspection des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (DREAL).

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'ASL Association Syndicale Libre et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

#### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 – Exécution**

le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône  
le sous-préfet d'Istres  
le maire de la commune de Vitrolles  
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
le directeur départemental des services d'incendies et de secours des Bouches-du-Rhône  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Marie Pervenche PLAZA

